



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-037

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-02-04-008 - Décision-Délibération n° DD-CLAC-SE-N°3-2019-12-16 (6 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-04-008

Décision-Délibération n° DD-CLAC-SE-N°3-2019-12-16

*Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2019-12-16*



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

**Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2019-12-16**

Du 16 décembre 2019 à l'encontre de M. Stéphane NANTOIS

**Dossier n° D69-889**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 16 décembre 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne**

**Nom du Président : Mme Aline SAMSON-DYE**

**Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD ;

Vu la procédure suivante :

M. Stéphane NANTOIS

[REDACTED]. Il est l'ancien dirigeant de l'entreprise individuelle « NANTOIS STEPHANE ».

Le rapport établi a permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Stéphane NANTOIS;

- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Défaut de carte professionnelle ;**
- **Défaut de démarches en vue de faire autoriser la société.**
- **Défaut de collaboration au contrôle.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 16 décembre 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 21 novembre 2019 puis notifiée le 25 novembre suivant.

M. Stéphane NANTOIS a été informé de ses droits.

M. Stéphane NANTOIS n'a produit, en amont de son audition, ni document ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Stéphane NANTOIS était présent.

Considérant que M. Stéphane NANTOIS a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est, les observations orales suivantes :

- Qu'il conteste avoir réalisé une activité en qualité d'agent de sécurité ;

- Qu'il devait s'assurer du bon fonctionnement de la circulation dans le village et faire en sorte que les usagers se garent aux endroits prévus, et que selon lui il ne s'agit pas de sécurité privée ;

**Sur le défaut de titres (agrément dirigeant et carte professionnelle) et sur le défaut de démarches en vue de faire autoriser la société:**

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

2. Considérant que l'article R. 612-5 du code de la sécurité intérieure indique que « [...] *Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée, sauf pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1, auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire [...]* » ;

3. Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure indique que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I. est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 du C.S.I., cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 du C.S.I.* » ;

4. Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure indique que « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I. : [...]* *Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

5. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que M. Stéphane NANTOIS et sa société « NANTOIS STEPHANE » ont exercé une mission de sécurité privée pour une prestation de sécurité au profit de la commission d'animation de la commune de Chanaz le 21 mai 2018, dans le cadre de la sécurisation d'un rallye, ainsi que cela a été confirmé lors des échanges du service instructeur avec le vice-président de la commission d'animation et la mairie ; que cependant, la société n'est pas détentrice de l'autorisation d'exercer, de même que M. NANTOIS n'est pas détenteur de l'agrément dirigeant pour gérer une société de sécurité privée exigé par le code de la sécurité intérieure ;

6. Considérant que les éléments versés au dossier de contrôle démontrent que M. Stéphane NANTOIS a exercé une activité en qualité d'agent de sécurité privée, eu égard à ce qui a été indiqué précédemment, et alors au surplus qu'un cliché photographique, qu'il avait diffusé sur un réseau social, le montrait en situation de travail en tant qu'agent de sécurité ; par ailleurs, il est constant qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle en vigueur, sa demande présentée le 28 octobre 2010 ayant été rejetée le 3 mai 2011 ; que, par conséquent, M. NANTOIS a exercé une activité privée de sécurité privée sans être détenteur de la carte professionnelle prévue par la réglementation ;

7. Considérant que, dans ces conditions, et en dépit des dénégations de M. NANTOIS et des éléments qu'il produit à l'appui de ces dernières, il y a lieu de retenir les manquements résultant de la violation des dispositions des articles L.612-6, R.612-5, L.612-9 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur le défaut de collaboration au contrôle :**

8. Considérant que l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celle-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.* » ;

9. Considérant que l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier avec accusé de réception dont l'intéressé a été avisé le 13 septembre 2019, que M. Stéphane NANTOIS a été convoqué à en vue de procéder à un contrôle sur pièces au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est ; que l'intéressé ne s'est pas présenté au dit rendez-vous et n'a jamais pris contact par la suite avec les contrôleurs ; que dès lors, le comportement de M. Stéphane NANTOIS qui, par son attitude, a fait obstacle au bon déroulement du contrôle, constitue un manquement aux dispositions législatives précitées ;

11. Considérant que M. Stéphane NANTOIS a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 16 décembre 2019 :

**DECIDE :**

**Article I: Une interdiction temporaire d'exercer de 2 (deux) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Stéphane NANTOIS [REDACTED].**

**Article II : M. Stéphane NANTOIS est assujéti au versement de la somme de 1 500 (mille cinq-cents) euros à titre de pénalités financières.**

Cette décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée M. Stéphane NANTOIS, au préfet et procureur de la République territorialement compétents, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs.

**En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

Délibéré lors de la séance du 16 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

- *la vice-présidente suppléante de la commission, en sa qualité de première conseillère au tribunal administratif de Lyon, représentant du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne le 4 février 2020,

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

**Signé :**

**La vice-présidente suppléante,**

**Aline SAMSON-DYE**

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.